

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU 29/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie - salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.

Date de la convocation : 25/01/2024		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Catherine BONY, maire-adjointe		
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB		
MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Jean-Noël CHAPPUIS		
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
Pierre HERRAIZ		
	Françoise BAILLY Christophe BRUNET	Jean-Noël CHAPPUIS Patrick MARTEAU
Catherine BONY		
Patrick MARTEAU		
Arthur SWORTFIGUER		
Pascal NOURRISSON		
Thierry SOURIAU		
Pascale OGÉREAU		
Daniel BOULAY		
Pierre LEVAVASSEUR		
	Claudie NUNES	Isabelle JALLAIS-GUILLET
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
Laëtitia CHAUMONT		
Violaine COROLLER		
Jamal IDZIM		
Matthieu LACOTTE		
Patrice COUVRAT		
Sylvie FAILLAUFALX		
Caroline BARBOSA-BRINET		

*Validation du procès-verbal du 18/01/2024. Pas d'observations.*

*Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS ouvre la séance en reprenant l'ordre du jour avec la liste des projets de délibérations.*

<b>Numéro de délibération :</b> <b>2024-4</b>	<b>Objet :</b> <b>Communication au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au maire en application de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)</b>
--	---

Monsieur le maire donne connaissance aux membres du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçue de l'assemblée municipale en date du 22 juin 2020. Elles concernent :

1	Attribution du marché de denrées alimentaires Lot 12 : légumes et fruits conventionnels à Terre Azur
2	Renonciation au DPU – parcelle AE 227 d'une superficie de 853m <sup>2</sup> au 20 rue Paul Berthereau
3	Renouvellement de la concession n°662
4	Renonciation au DPU – Parcelle AM 480 d'une superficie de 567 m <sup>2</sup> au 101 Route Nationale
5	Renonciation au DPU – parcelle AD 120 d'une superficie de 687 m <sup>2</sup> au 29 route de Chambord

***Le conseil municipal prend acte de ces décisions***

<b>Numéro de délibération :</b> <b>2024-5</b>	<b>Objet :</b> <b>Bailleurs sociaux</b> <b>Gestion en flux du contingent social : convention</b>
--	--

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- La loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) vient modifier les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux en flux annuel par les réservataires,
- Le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, vient préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion qui concerne l'ensemble des réservataires (Etat, collectivité, Action logement services...) et ouvre notamment la possibilité de contractualiser un document cadre pour tout ou partie des réservataires à l'échelle des territoires.

L'objectif de la gestion en flux est d'apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social et précisément optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, soit mieux appairer l'offre et la demande en orientant le logement libéré vers un réservataire.

Elle a pour visée également de faciliter la mobilité résidentielle et la mixité sociale.

Désormais, toutes les réservations seront gérées en flux annuel. C'est-à-dire que la part des droits de réservation de la Ville de Saint-Gervais-la-Forêt s'exprimera auprès de chaque bailleur social par un nombre issu de l'application du taux de réservation retenu (fixé par la réglementation à 20% au plus) sur le résultat du calcul de l'assiette du flux annuel à répartir entre les réservataires (soit le volume de logements disponibles à la relocation).

Chaque année, le bailleur adressera de façon simultanée à l'ensemble des réservataires l'information concernant la localisation, le nombre et la typologie des logements en l'état des conventions conclues. Cet état sera porté à la connaissance de toutes les parties prenantes, il garantira le même niveau d'information.

Les bailleurs sociaux concernés (3F CENTRE VAL DE LOIRE, l'Office public de l'Habitat TERRES DE LOIRE HABITAT et la société LOIR ET CHER LOGEMENT) ont travaillé avec l'appui du service Habitat d'Agglopolys, la Communauté d'Agglomération de Blois, afin de définir les modalités harmonisées pour faciliter la mise en œuvre des dispositions de la Loi.

Un état des lieux de leurs réservations sur l'ensemble de leur patrimoine a été adressé par les trois bailleurs et le fichier RPLS a également été analysé afin de définir le mode de calcul de la réservation.

Une convention de réservation a été conclue entre l'État et les trois offices HLM précités, précisant le contingent Préfectoral le 04/12/2023.

La Ville de Saint-Gervais-la-Forêt peut ainsi à son tour signer une convention avec chacun des trois bailleurs sociaux présents sur la ville. Cette convention sera conclue pour une année de trois ans, et un bilan annuel aura lieu entre la Collectivité et les bailleurs sociaux.

Le mode de calcul retenu pour calculer le nombre de logements réservés à la Ville par les bailleurs sociaux suit la formule suivante, basée sur la moyenne des valeurs entre 2021 et 2022 (d'un commun accord entre les OHLM, les communes réservataires et le service habitat d'Agglopolys, il est établi l'utilisation dans la formule des moyennes des données entre 2020 et 2022, mais 2020 est volontairement exclue car peu représentative en raison de la pandémie et du confinement) :

Stock de logements de l'office HLM\* x le taux de rotation – le nombre de mutations de locataires = flux annuel à répartir entre les réservataires x le taux de réservation = nombre annuel de logements réservés. (le stock de logements est le nombre de logements non conventionnés dont on déduit les logements dédiés à la vente ou à la démolition)

La Ville de Saint-Gervais-la-Forêt a choisi un mode de gestion en flux direct. Ce qui signifie qu'elle assurera directement la désignation des candidats pour les logements qui lui seront alloués, dont elle transmettra la désignation au bailleur après enregistrement complet sur le S.N.E. (système national d'enregistrement des demandes de logement social) des documents nécessaires à l'instruction de la candidature en Commission d'attribution de logement.

Il est demandé au membre du conseil municipal de :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation en flux qui sera élaborée pour chacun des 3 bailleurs sociaux présents à Saint-Gervais-la-Forêt (3F CENTRE VAL DE LOIRE, l'Office public de l'Habitat TERRES DE LOIRE HABITAT et la société LOIR ET CHER LOGEMENT)
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

☞ Cf annexe

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Afin de connaître le contingent alloué par bailleur social, Monsieur CHAPPUIS invite les membres du conseil municipal à se rapporter à la page 36 de l'annexe.

Il précise également que la convention de Terres de Loire Habitat est arrivée tardivement. Il convient donc de rectifier les données de la convention sur les points suivants, pour ce bailleur social précisément :

Le taux moyen de rotation de 11.54%, et le flux annuel à répartir entre les réservataires de 4.04%.

Pendant la durée de la convention (3 ans), le contingent réservé à la commune sera de 1 logement par an et par bailleur social.

Sur les programmes neufs, le contingent réservé à la commune est de 20%, soit 6 pour le projet de l'Aubépin.

En réponse à Caroline BARBOSA-BRINET, Jean-Noël CHAPPUIS informe que l'attribution des logements sociaux par la commune se fait sur la base de la liste des demandeurs et s'appuyant sur des critères objectifs impactant les foyers (violences, séparations, hébergement par un tiers...). Le nombre de demandes est supérieur à 200.

Mireille DUFAU demande si le taux de rotation tient compte des logements sociaux qui seront construits. Une vérification sera faite.

Numéro de délibération : 2024-06	Objet : Prise de possession de la parcelle AI821 sans maître
-------------------------------------	---

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants,  
Vu le code civil, notamment son article 713,  
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 22 juin 2023,  
Vu l'arrêté municipal n° 90/2023 PM du 26 juin 2023 constatant la parcelle AI0821 sans maître ;  
Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé en date du 09 janvier 2024,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose qu'aucun propriétaire de la parcelle AI0821, d'une contenance de 190 m<sup>2</sup> ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2) du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Il est demandé au conseil municipal de :

- Exercer ce droit en application des dispositions de l'article 713 du code civil afin d'acquérir la parcelle AI0821 par la procédure d'acquisition de biens vacants et sans maître,
- Décider que la commune s'approprie ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- Charger M. le maire à prendre l'arrêté municipal constatant l'incorporation dans le domaine communal de la parcelle AI0821 et l'autoriser à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

En réponse à Patrick MARTEAU, Jean-Noël CHAPPUIS précise que l'acquisition de cette parcelle permettra de régler un problème d'enclavement et de parcelle, existant depuis de nombreuses années. Le terrain sera ensuite rétrocédé.

Numéro de délibération : <b>2024-07</b>	<b>Objet : Débat d'orientations budgétaires 2024</b>
--	--

Sur proposition de la commission des finances, Pierre HERRAIZ commence le débat d'orientation budgétaires 2024 par les 1<sup>er</sup> résultats budgétaires de 2023 en précisant que quelques ajustements sont encore possible.

- Le fonctionnement :

- Les dépenses :

Les résultats de l'exercice sont plutôt satisfaisants en comparaison avec 2022. Les charges à caractère général ainsi que celles des dépenses de personnel sont maîtrisées.

Les dépenses de gestion 2023 ont augmentées de 1% par rapport à 2022 mais sont toutefois inférieures de 3% par rapport au budget voté.

Il convient de préciser qu'à périmètre égal, les charges de personnel ont augmentées de 3%.

- Les recettes :

augmentation de 4,04% principalement due aux impôts et taxes (+7% pour la base de la taxe foncière).

Le montant des recettes est donc supérieur à celui voté au budget 2023.

L'excédent prévisionnel de fonctionnement à l'issue de l'exercice 2023 est de 2 096 573 €, avec une marge brute de 811 634 € et un taux d'épargne brute de 21%.

A souligner les consommations énergétiques en baissent (passage aux LED sur l'éclairage public ainsi que de nouveaux équipements moins énergivores).

Les services ont participé à ces bons résultats.

Les denrées alimentaires et les prestations de services (contrat de maintenance, assurance...) restent des domaines très inflationnistes.

- L'investissement :

La commune a concrétisé principalement les chantiers suivants :

La rénovation énergétique du bâtiment B de l'école élémentaire,

L'isolation des combles de la mairie,

Le changement des chaudières école maternelle, restaurant scolaire et salle d'évolution,

Les travaux de l'église et la façade de la mairie

Les études préalables à la construction des locaux associatifs ont abouti sur le choix de l'architecte et du projet définitif

La végétalisation de la cour d'école élémentaire est terminée. La réception a été faite en janvier 2024

C'est 86 % des crédits prévus au budget primitif 2023 qui ont été réalisés ou en restes à réaliser en 2024.

Le montant total des opérations 2023 est de 818 212 € auquel s'ajoute les opérations engagées au 31/12/2022 : 473 516 € (cour de végétalisation de l'école + les locaux associatifs)

Les recettes représentent des subventions pour un montant de 226 870 €.

L'excédent d'investissement est de 1 386 509 €, mais il convient de souligner qu'un emprunt de 1 300 000 € a été contracté par la commune.

#### Les orientations budgétaires de 2024 de fonctionnement :

Le contexte inflationniste, notamment concernant les services extérieurs va peser encore sur nos charges de fonctionnement. En conséquence il nous faut chercher des sources d'économie là où cela doit être possible :

- Se questionner sur certaines de nos dépenses que nous pourrions alléger, voire supprimer
- Continuer à encourager nos services communaux et nos associations aux gestes de sobriété énergétique et de maîtrise des dépenses de produits consommables.
- Les impacts de l'extension de la ZAC Aubépin vont commencer à peser sur nos charges de fonctionnement.

Le nouvel emprunt va accroître nos charges financières et agira sur notre marge brute laquelle devrait nécessairement se maintenir à un niveau proche de celle de 2023.

\*Orientations recettes 2024

L'objectif sera une augmentation de près de 3,5 % de nos recettes notamment induites par la revalorisation des bases locatives

### *Fiscalité directe*

Comme en 2023 la taxe d'habitation et les compensations d'exonération ont disparu du budget communal, le transfert de la taxe foncière sur le bâti départemental couvrant en parti le montant perdu.

Un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur est mis en place afin de corriger les écarts de produits générés par ce transfert.

Le montant du produit de cette fiscalité directe sera calculé début 2024 à partir des éléments de référence votés en loi de finances.

Toutefois les valeurs locatives sont revalorisées annuellement par application d'un coefficient, calculé depuis 2017 par la DGFIP, sur la base d'informations publiées par l'INSEE mi-décembre.

Le coefficient de revalorisation calculé pour 2024 s'élèverait à 4% (Source DGFIP).

Il n'est pas envisagé d'augmentation des taux de la taxe foncière sur 2024.

### *Dotations*

La dotation globale de fonctionnement (DGF) pour le bloc communal est basée sur plusieurs composantes selon la taille et le type de la commune.

Pour notre commune, cette dotation comprend la dotation forfaitaire, la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation.

Pour 2024, elle sera stable, cette stabilité se fait au profit des collectivités bénéficiant des dotations de solidarité urbaine et rurale.

### *Péréquation*

Le fonds de péréquation intercommunal et communal sera maintenu au même niveau pour les prochaines années. Pour rappel, il participe à la redistribution des ressources des ensembles intercommunaux les plus favorisés vers les plus défavorisés.

### *Fiscalité FCTVA*

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) compense de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquitté sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par voie fiscale.

Depuis 2018, le bénéfice du fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée (FCTVA) qui s'appliquait aux dépenses d'investissement est élargi aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie donc des dépenses de fonctionnement.

La loi de finances pour 2020 a étendu l'éligibilité du FCTVA aux dépenses d'entretien des réseaux payés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Pour rappel le taux de remboursement est de 16,404%.

Le remboursement du FCTVA est automatisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les collectivités bénéficiaires du FCTVA en N-2 et donc revenir plus rapidement à terme.

Pour information nous avons perçu au titre des dépenses :

- Sur l'exercice 2022, la somme de 19 296 € en fonctionnement et 56 711€ en investissement.

- Sur l'exercice 2023 la somme de 19 219€ en fonctionnement et 225 149€ en investissement

Produit des services : Ces produits ne représentent que 10 % de nos recettes de gestion. Même s'il convient de veiller à ajuster régulièrement les tarifs de nos services publics notamment sur le pôle enfance jeunesse, les impacts sont peu significatifs en regard des recettes globales.

### *\*Orientations dépenses de fonctionnement 2024*

L'objectif sera de contenir nos dépenses de gestion aux environs de **2,5 %**

### *Charges de personnel*

Nos dépenses de personnel augmenteront de **3 %**

Plusieurs facteurs pèseront sur l'augmentation de ces charges :

- La prime pouvoir d'achat
- L'augmentation du smic qui se répercutera sur les valeurs indiciaires
- Des progressions catégorielles pour certains agents et sur les régimes indemnitaires

Les leviers d'économie étant très limités, ces charges restent aussi sous la menace de remplacements d'agents nécessaires en cas d'absentéisme.

### *Charges à caractère général*

Les efforts d'économie réalisés depuis 2021 devront être confirmés.

Toutefois, l'objectif sera de contenir les charges générales à **2 %** maximum d'augmentation. Outre le coût de l'énergie, l'inflation sur l'alimentation et les services extérieurs devront être compensés en réduisant certaines dépenses non indispensables.

### *Charges financières*

Compte tenu de notre emprunt de 1,3 millions d'euros, les charges financières augmentent logiquement, et agiront par conséquent sur la marge brute.

L'objectif sera ainsi de maintenir une marge brute proche de celle de 2023, aux alentours des 800 000 euros, permettant ainsi de bien gérer le financement de nos investissements tout en gardant un bon niveau d'excédent de fonctionnement.

### **Orientations investissement 2024**

Le budget d'investissements 2024 s'élabore de façon concomitante avec celui de 2025.

Il convient en effet d'appréhender les crédits à s'accorder pour ces deux années marquant la fin de la mandature.

Les crédits définis pour 2024 et 2025 se rajoutent aux restes à réaliser de 2023.

Pour la *voirie* les crédits porteront sur la sécurisation des rues des Charmilles et Villemelle, ainsi que de la réfection des impasses Robert Houdin et Juteau

Pour les *bâtiments* les crédits porteront notamment sur la poursuite des travaux extérieurs de l'église, et l'éclairage Led de l'école maternelle et des provisions pour remplacements de chaudières.

Pour les *espaces publics*, est identifiée la rénovation de la place de l'Église

Ces crédits budgétaires cumulés avec ceux des années 2020, 2021, 2022, 2023 et restes à réaliser 2023 porteront l'effort d'investissements à près de 7 100 000 euros pour la mandature.

Les principales orientations budgétaires 2024 s'intègrent dans un plan biennuel avec 2025.

L'objectif est de maintenir chaque année un niveau d'épargne stable et suffisant permettant :

- Le maintien d'un bon niveau d'excédent de fonctionnement à la fin de la mandature
- De garder ainsi pour le mandat suivant un taux d'endettement faible, et une capacité d'investissements suffisante

En termes d'investissements, il faut donc rester dans la limite des 7 100 000 euros de crédits pour la mandature.

En revanche il pourrait être possible d'aller plus loin en 2025 selon le niveau des subventions accordées et la conservation de notre épargne.

Rendez-vous est donné le 18 mars prochain pour le vote du budget 2024.

**Le conseil municipal rend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2024 de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt sur la base du rapport d'orientations budgétaires présenté en annexe.**

*Cf annexe.*

Numéro de délibération : <b>2024-8</b>	<b>Objet : Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.</b>
---	--

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

#### ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

#### ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

#### Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

### ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

### ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février ou mars 2024.

Elle n'est pas reconductible.

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :

- **ADOPTER le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,**
- **PRÉCISER que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.**

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Numéro de délibération : <b>2024-9</b>	<b>Objet : Budget 2024 – ouverture de crédits</b>
---	---

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal l'article L1612-61 du code général des collectivités territoriales qui permet avant le vote du budget de l'année en cours d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il propose donc l'ouverture des crédits suivants :

Opération	Article	Objet	Montant	Observations
00124	2051	Site Internet	10 000€	
00127	2315	Voirie Rue des Charmilles	60 000€	

Il est demandé aux membres du conseil municipal de :

- **accepter l'ouverture des crédits exposée ci-dessus,**
- **s'engager à inscrire ces crédits au budget primitif 2024.**

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Numéro de délibération : <b>2024-10</b>	<b>Objet : signature de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes</b>
--	--

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal de la mise en œuvre par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher (CDG41), depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes.

Cette décision du conseil d'administration du CDG 41 en date du 15 juin 2023 fait suite à la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 06 août 2019 qui a introduit une nouvelle obligation pour tous les employeurs publics : mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir et d'orienter les agents présumés victimes ou les témoins vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Il appartient à tout employeur de communiquer par tout moyen auprès de l'ensemble de ses agents sur l'existence de ce dispositif afin de le rendre accessible à tous.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

Cependant, le déploiement d'un tel dispositif au niveau local peut rapidement trouver ses limites, notamment en termes de moyens humains et techniques. C'est pourquoi, le législateur a prévu que les collectivités locales et les établissements publics puissent déléguer sa mise en œuvre à leur centre de gestion, établissement public identifié comme tiers de confiance extérieur, qui apporte des garanties de neutralité, d'impartialité, et d'indépendance.

Pour des raisons de neutralité et de garantie de confidentialité dans le traitement des signalements, les membres du conseil d'administration du CDG 41 ont pris la décision d'externaliser cette nouvelle mission auprès d'une cellule dédiée dont l'association France Victimes 41 est le support et auprès de laquelle un partenariat est déjà existant.

Le dispositif de signalement proposé par le centre de gestion repose sur :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements : il vise à recueillir le signalement en toute confidentialité et de relever les éléments utiles à la compréhension de la situation pour orienter au mieux l'agent,
- L'orientation de ces agents vers les services, les professionnels et/ou les autorités compétentes chargés de leur accompagnement et de leur soutien : il s'agit d'identifier les structures et services adaptés à la situation puis de définir les actions à mettre en œuvre pour faire cesser la situation.

Vu le code général de la fonction publique territoriale, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le CDG41 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 23-041 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci de neutralité et de confidentialité, de confier au CDG41 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

**Il est demandé au conseil municipal de :**

- Adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher
- Approuver les termes de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher.
- Autoriser le maire à signer la convention et toutes les pièces afférentes.

☞ Cf annexe

Délibération approuvée à l'unanimité	<b>X</b>	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Numéro de délibération : <b>2024-11</b>	<b>Objet : création des emplois saisonniers 2024</b>
--	--

Conformément à l'article 22 de la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994, relatif à la création des emplois communaux, le conseil municipal doit créer les postes saisonniers de l'année 2024.

Ainsi, compte tenu des nécessités saisonnières de services, Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal la création des postes suivants :

Grade	Service de recrutement	Nombre de postes	Période de recrutement	Temps de travail sur la période du contrat
Adjoint d'animation territorial	Centre de loisirs – section « Ados »	2	Vacances scolaires Petites et grandes	Temps complet
Adjoint technique territorial	Services techniques	7	Juillet et août	Temps complet

**Il est demandé au conseil municipal d'accepter la création des postes saisonniers de l'année 2024.**

Délibération approuvée à l'unanimité	<b>X</b>	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Numéro de délibération : <b>2024-12</b>	<b>Objet : Salon du livre jeunesse Convention de prêt de l'exposition d'originaux par ABC MELODY</b>
--	--

Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET, maire-adjoint, rappelle aux membres du conseil municipal l'organisation par la commune du salon du livre jeunesse « Délires de Lire » prévu du 12 au 14 avril 2024 et précise que l'exposition d'originaux de Nico et Ouistiti par Anna Català est mise à disposition par la maison d'édition ABC Melody située à Paris (75016).

La maison d'édition ABC Melody s'engage à fournir et à mettre à disposition de la mairie, à titre gracieux, un ensemble de 13 originaux noir et blanc, 15 reproductions couleur, 28 encadrements et 1 cantine en métal de l'illustratrice Anna Català. Cette mise à disposition sera accordée pour une durée de 3 mois, du 01 février au 30 avril 2024 afin de procéder à la récupération et au retour des originaux :

- cheminement des œuvres jusqu'au premier lieu d'exposition (02 février 2024) : l'hôte Bureau, 2 bis rue Pierre de Blois, 41000 Blois - Exposition du 02 au 23 février 2024

- cheminement des œuvres jusqu'au second lieu d'exposition (27 février 2024) : médiathèque de Mont-Près-Chambord, 20 rue des écoles, 41250 Mont-Près-Chambord – Exposition du 27 février au 20 mars 2024

- cheminement des œuvres jusqu'au troisième lieu d'exposition (23 mars 2024) : bibliothèque Abbé-Grégoire, 4-6 place Jean-Jaurès, 41000 Blois – Exposition du 23 mars au 10 avril 2024

- cheminement des œuvres jusqu'au quatrième lieu d'exposition (12 avril 2024) : Cap'Ados au sein du salon du livre jeunesse Délirs de Lire, 8 place 1945, 41350 Saint-Gervais-la-Forêt – Exposition du 12 au 14 avril 2024

A compter de la date de remise à disposition des œuvres et jusqu'à la date de la fin de l'exposition et de restitution des œuvres, la totalité des originaux prêtés par la maison d'édition sera garantie par un contrat d'assurance multirisque auprès de la compagnie d'assurance de la mairie garantissant le remboursement de toute planche ou dessin détérioré ou disparu.

La mairie s'engage à prévoir le matériel nécessaire pour protéger et transporter les œuvres prêtées.

Afin de contractualiser cet engagement, Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET propose la signature d'une convention de prêt pour l'exposition d'œuvres originales selon le modèle ci-joint.

**Il est demandé au conseil municipal de :**

- **Approuver les termes de la convention de prêt pour le salon du livre jeunesse joint en annexe entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et la maison d'édition ABC Melody**
- **Autoriser Monsieur le maire à signer le contrat ainsi que toutes pièces afférentes**

☞ Cf annexe

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

*Il est précisé que l'assurance de la commune couvre l'exposition sans augmentation de la cotisation.*

#### Affaires diverses :

*Sylvie FAILLAUFAIX :*

*Suite à une information émanant de Loir et Cher Logement, Sylvie FAILLAUFAIX souhaite savoir quels travaux ont été demandés par la commune pour les bâtiments rue de la Poissonnière.*

*Jean-Noël CHAPPUIS précise que l'entretien avec le bailleur social est à venir, les informations sont donc relatives.*

*Il évoque toutefois un problème avec le dépôt des ordures ménagères et une demande d'aménagement afin d'y remédier.*

*Des réfections de gouttières et des escaliers doivent être faites.*

*Sylvie FAILLAUFAIX évoque des problèmes de civismes et de comportements impactant le confort collectif.*

*Il est demandé si des potelets peuvent être mis afin d'éviter aux voitures de se garer et ne pas bloquer la libre circulation des piétons sur le trottoir.*

*Jean-Noël CHAPPUIS :*

- *Commission générale sur les locaux associatifs le 12/02/2024.*

- *Groupe de travail sur les pistes cyclables route Nationale le 08/02/2024.*

- *Adressage :*

- o *Liste des voies pour lesquelles le 2<sup>ème</sup> courrier a été envoyé : les impasses des Pics Verts, Georges Cordier, des Camélias, des Pinsons, des Nigelles, des Lilas, des Belleries, de la Ferme de l'Aubépin et le chemin des Grands Près.*
- o *Liste des voies dont les courriers seront envoyés dans la semaine : les rues des Ponts Saint Michel, des Roses, du Château, l'Impasse Joseph-René Verdier et le Chemin des Peupliers.*

*Patrick MARTEAU :*

- *Les candélabres entre Pizza Gogo et le rond-point du parc des expositions seront démontés et non remplacés, en semaine 6.*

*Catherine BONY :*

- *Plan climat : 3 demi-journées de formation mise en place par Agglopolys.*

*Rappel de la Loi APER qui vise à accélérer la production d'énergies renouvelables.*

*Les communes sont donc sollicitées afin de définir des zones d'accueil de dispositifs de renouvellement d'énergie (Eoliennes, géothermie...).*

*La définition de ces zones permettra d'accélérer l'instruction des dossiers de demande d'installation d'équipement de ce type.*

*Les zonages seront ensuite étudiés en préfecture.*

*La 1<sup>ère</sup> session de formation a permis de définir les différentes énergies renouvelables et d'étudier différents projets mis en place.*

*Certains ateliers ont permis de corriger les a priori sur le sujet.*



*Il est possible de définir la totalité de la commune comme zonage.*

*Les objectifs : 15% des moyens de production détenus par des citoyens ou des collectivités.*

*L'autoconsommation est également encouragée pour les collectivités, ce qui implique des prévisions budgétaires dans ce sens.*

*Le zonage ne présage pas l'accord pour chaque projet.*

*Catherine BONY souligne l'absence de transparence du projet. Les 2 formations à venir permettront probablement d'avoir plus de visibilité.*

*Pascale OGEREAU demande s'il est possible de visiter la cour d'école. Il est précisé qu'une inauguration sera faite aux beaux jours.*

*Elle s'interroge également sur la pertinence de communiquer sur les dégradations et le coût pour la collectivité et les usagers.*

*Cela permettrait peut-être de sensibiliser la population.*

*Prochain conseil municipal le 18 mars 2024.*

Séance levée à 21h00

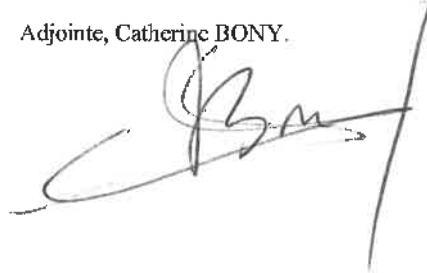
Signature du président de séance,

Le maire, Jean-Noël CHAPPUIS.



Signature du secrétaire de séance,

Adjointe, Catherine BONY.



1000

